



6^{ème} SESSION DE LA RÉUNION DES PARTIES CONTRACTANTES
9-14 novembre 2015, Bonn, Allemagne

« *Concrétiser la conservation au niveau de la voie de migration* »

RÉSOLUTION 6.7

**ADOPTION DE CONSEILS DANS LE CONTEXTE DE LA MISE EN ŒUVRE
DU PLAN D'ACTION DE L'AEWA**

Rappelant la Résolution 4.3, qui demandait au Comité technique, entre autres, de formuler des avis sur une mise en œuvre plus adéquate, dans la législation nationale, de l'approche du Plan d'Action de l'AEWA de prendre des mesures à l'échelle des populations, notamment en ce qui concerne l'interdiction de la chasse et du commerce,

Rappelant en outre la Résolution 4.3, qui demandait également au Comité technique de fournir des conseils aux Parties sur une base espèce par espèce, sur la façon de traiter les espèces semblables au regard de la chasse,

Notant les *Conseils pour traiter de l'abattage accidentel d'espèces sosies dans le Paléarctique occidental*, présentés dans le document AEWA/MOP Inf. 6.1, et *notant en outre* le besoin de travail supplémentaire sur le développement et l'extension de la portée géographique de ces conseils,

Rappelant la Résolution 5.24 qui demandait au Comité technique, entre autres, de proposer des définitions pour les termes de « perturbation » (« *disturbance* ») et de caractère « *significatif* » des perturbations pouvant affecter la conservation des oiseaux d'eau, au niveau individuel et de la population, dans le contexte de l'application du Plan d'action de l'AEWA,

Remerciant le Comité technique pour le travail effectué au cours de ces trois dernières années en menant à bien les demandes de la Réunion des Parties.

La Réunion des Parties :

1. *Adopte* les *Conseils sur les mesures de la législation nationale pour différentes populations de la même espèce, notamment concernant la chasse et le commerce*, tels que présentés dans le document AEWA/MOP6.34 Rev.1 et *prie le Comité technique de proposer pour examen à chaque Réunion des Parties toute modification pertinente de l'analyse de ces Conseils à l'Appendice 1* ;
2. *Exhorte* les Parties à mettre en œuvre ces conseils à titre de priorité et à examiner le besoin de réajustements potentiels de leur législation nationale, et d'autres actions nécessaires pour réduire le risque d'abattage accidentel d'oiseaux d'eau protégés, après chaque MOP, en accord avec ces conseils ;
3. *Adopte* les conseils sur la signification de « *perturbation* » (*disturbance*), perturbation « *délibérée* » (*deliberate disturbance*), perturbation « *significative* » (*significant disturbance*) et perturbation « *sévère* » (*serious disturbance*) dans le contexte de la mise en œuvre du Plan d'action de l'AEWA, tel que présenté à l'Annexe I de la présente Résolution ;
4. *Demande* au Comité technique de poursuivre son travail sur les *Conseils pour traiter de l'abattage accidentel d'espèces sosies dans le Paléarctique occidental* et de présenter une version révisée et prolongée à la MOP7.

ANNEXE I

Conseils sur la signification de « perturbation »

Les présentes indications se rapportent aux définitions de la notion de perturbation. La question de savoir quelles sont les réponses appropriées à apporter aux perturbations constitue un sujet à part.

Informations de base : les perturbations dans le contexte du Plan d'action de l'AEWA

« 2. Conservation des espèces

2.1 Mesures juridiques

« 2.1.1 Les Parties ayant des populations figurant à la colonne A du tableau 1 du présent Plan d'action assurent la protection de ces populations conformément à l'Article III, paragraphe 2 (a), de l'Accord. En particulier, et sous réserve des dispositions du paragraphe 2.1.3 ci-dessous, ces Parties :

(a) interdisent de prélever les oiseaux et les œufs de ces populations se trouvant sur leur territoire ;

(b) interdisent les perturbations intentionnelles, dans la mesure où ces perturbations seraient significatives pour la conservation de la population concernée ; et

...

« 2.1.2 Les Parties ayant des populations figurant au tableau 1 réglementent le prélèvement d'oiseaux et d'œufs de toutes les populations inscrites à la colonne B du tableau 1. L'objet de cette réglementation est de maintenir ou de contribuer à la restauration de ces populations en un état de conservation favorable et de s'assurer, sur la base des meilleures connaissances disponibles sur la dynamique des populations,

...

(a) interdira le prélèvement des oiseaux appartenant aux populations concernées durant les différentes phases de la reproduction et de l'élevage des jeunes et pendant leur retour vers les lieux de reproduction dans la mesure où ledit prélèvement a un effet défavorable sur l'état de conservation de la population concernée;

(b) réglementera les modes de prélèvement et interdira notamment l'utilisation de tous les modes de prélèvement systématique et l'utilisation de tous les moyens capables d'engendrer des destructions massives, ainsi que la disparition locale ou des perturbations significatives des populations d'une espèce, incluant :

...

« 4.3.6 Au cas où les perturbations humaines menacent l'état de conservation des populations d'oiseaux d'eau figurant au tableau 1, les Parties s'efforcent de prendre des mesures pour réduire la menace. Une attention particulière devrait être accordée aux perturbations causées par l'activité humaine sur les lieux de reproduction des colonies d'oiseaux d'eau nidifiant collectivement, en particulier lorsque ceux-ci se situent dans des endroits populaires pour la pratique d'activités récréatives de plein air. Les mesures appropriées pourraient comporter, entre autres, à l'intérieur de zones protégées, la création de zones libres de toute perturbation et dont l'accès serait interdit au public.

« 5.6 Les Parties s'efforcent de réaliser des études sur les effets de la disparition et de la dégradation des zones humides ainsi que des perturbations sur la capacité d'accueil des zones humides utilisées par les populations figurant au tableau 1, ainsi que sur les habitudes (patrons) de migration de ces populations. »

Questions soulevées par l'utilisation de ces termes

2.1.1.b fait référence à des « perturbations intentionnelles » qui est une sous-catégorie de tous les types de perturbations.

2.1.2.b utilise la qualification supplémentaire de « perturbations significatives ».

4.3.6 est essentiel pour la planification de la gestion. Il existe de nombreux conseils à ce sujet, par ex. de Spray *et al.* 2004, Chatterjee *et al.* 2008 et du Secrétariat de la Convention de Ramsar, 2010.

1. Définition de « perturbation »

Dans le contexte de la mise en œuvre du Plan d'action de l'AEWA, il conviendra d'utiliser les définitions suivantes, largement acceptées, extraites de l'ouvrage de Fox & Madsen (1997) :

« Toute activité imputable à l'homme qui constitue un stimulus (équivalent à une menace de prédation) suffisant pour déranger les activités normales ou bien la répartition des oiseaux d'eau en comparaison avec la situation en l'absence de cette activité. »

Conseil supplémentaire pour l'interprétation de « perturbation » dans le contexte du Plan d'action de l'AEWA

a. « Là où l'intensité de la perturbation entraîne une sous-exploitation des ressources qui seraient, dans des conditions normales, accessibles aux oiseaux d'eau, ce type de processus peut être assimilé à une perte nette d'habitat (bien que potentiellement seulement provisoire). » (Fox & Madsen 1997)

b. Les effets de la perturbation (c'est-à-dire les changements dans le comportement, la répartition et l'abondance, au niveau local, des oiseaux en réaction à l'activité humaine) diffèrent des impacts de la perturbation (c'est-à-dire les modifications dans les dynamiques de population du fait de changements intervenus au niveau de la réussite de la reproduction ou de la mortalité). Généralement, il est rarement possible d'évaluer les impacts, contrairement aux effets. La définition se rapporte aux effets, qui peuvent ou non comprendre des impacts sur les oiseaux concernés.

c. « La perturbation varie en termes d'ampleur, de fréquence, de prévisibilité, de répartition spatiale et de durée. De plus, les espèces (et les individus au sein des espèces) présentent de grandes différences au niveau de leur sensibilité à la perturbation et cette sensibilité variera probablement selon l'âge, la saison, le temps qu'il fait et le degré d'exposition précédente (accoutumance) » (Cayford 1993). Il en résulte que la perturbation ne peut pas toujours être détectée et que les seuils de capacité à la détecter pourront varier au cours du cycle annuel d'un oiseau d'eau.

d. De plus, les espèces qui sont les moins réceptives aux perturbations peuvent être celles qui sont les plus sensibles. Si une espèce réagit de très loin et semble sensible à une perturbation, c'est peut-être parce qu'elle a la capacité de se déplacer entre de nombreuses sources de nourriture, d'eau, de refuge ou autres ressources contraignantes. Par contre, la raison pour laquelle d'autres espèces peuvent sembler insensibles peut s'expliquer par le fait qu'elles n'ont aucun autre endroit où aller. Ce taux de variation peut également s'appliquer au registre des réactions, allant de l'arrêt de l'alimentation à l'abandon des sites (Gill *et al.* 2001). Il convient également de noter que des stimuli fréquents et prévisibles peuvent aussi entraîner une habitude – rendant la question encore plus complexe.

e. Alors que la perturbation est définie comme étant une réponse à une activité imputable à l'homme, les conséquences de la perturbation humaine peuvent s'ajouter aux effets dérangeants de la prédation ou d'autres impacts négatifs sur les populations (Ydenberg *et al.* 2004 ; Goss-Custard *et al.* 2006).

f. L'influence finale des effets de la perturbation sur la taille de la population dépend non seulement de la façon dont ceux-ci affectent la survie ou le succès de la reproduction, mais aussi de l'existence de processus de densité-dépendance au sein de la population. Ces différents facteurs détermineront si la population « compensera » oui ou non les pertes par le biais d'une meilleure survie ou reproduction des oiseaux restants (Gill *et al.* 2001). C'est surtout dans le cas des populations intensément étudiées qu'il sera possible de déterminer directement cet aspect.

g. La formulation « imputable à l'homme » a pour but de couvrir les circonstances dans lesquelles les conséquences directes ou indirectes de l'activité humaine peuvent provoquer une perturbation dommageable. On peut citer à titre d'exemple les chiens mal surveillés à proximité de colonies de sternes en train de nicher ou les survols de montgolfières au-dessus des colonies de flamants, entraînant l'échec de la nidification.

2. Définition d' « intentionnelle » [dans le contexte de « interdisent les perturbations intentionnelles, dans la mesure où ces perturbations ... »]

Dans le contexte de la mise en œuvre du Plan d'action de l'AEWA, il conviendra d'utiliser la définition suivante, proposée par la Commission européenne (Commission européenne 2007) dans le contexte de l'interprétation du même terme dans la Directive Habitats (92/43/CEE) :

« Un acte « intentionnel » est un acte accompli par une personne sachant, à la lumière de la législation applicable à l'espèce concernée ainsi que des informations générales communiquées au public, que cet acte risque selon toute probabilité de porter atteinte à cette espèce, et qui néanmoins le commet à dessein, ou qui, tout au moins, en accepte sciemment les résultats prévisibles ».

Conseil supplémentaire pour l'interprétation de « perturbation intentionnelle » dans le contexte du Plan d'action de l'AEWA

a. La définition d'« intentionnelle » proposée inclut les actes qui, sans avoir pour intention première de perturber les oiseaux d'eau, font que la perturbation sera la conséquence probable du comportement humain concerné. Ainsi, on peut donner comme exemple le kite surf ou d'autres activités de loisir telles que le jet-ski à proximité des côtes, qui n'ont pas pour dessein de perturber les oiseaux d'eau. Cette perturbation sera toutefois la conséquence de l'utilisation de ce genre d'équipement dans le périmètre d'une colonie d'oiseaux marins nichant et peut être en fait facilement évitée.

3. Définition de « significatif » dans le contexte de la mesure où « ces perturbations seraient significatives pour la conservation de la population concernée »]

Dans le contexte de la mise en œuvre du Plan d'action de l'AEWA, il conviendra d'utiliser la définition suivante :

« On estimera qu'une perturbation est significative lorsqu'un acte (isolé ou associé à d'autres effets) a une incidence telle sur les oiseaux d'eau qu'elle aura probablement des répercussions sur les populations d'une espèce à travers :

- (i) le changement de la répartition locale sur une base continue, ou
- (ii) le changement de l'abondance locale sur une base durable, ou
- (iii) la réduction de l'aptitude de tout groupe significatif d'oiseaux à survivre, se reproduire ou élever leurs petits. »

Conseil supplémentaire pour l'interprétation de « significatif » dans le contexte du Plan d'action de l'AEWA

a. On distingue trois éléments. Le premier est que la perturbation significative est susceptible d'avoir un impact sur les oiseaux d'eau en entraînant une modification de la répartition de façon permanente. En second lieu, elle est susceptible de réduire les effectifs dans un lieu sur une base continue. En troisième lieu, elle est susceptible d'avoir des incidences écologiques néfastes sur les oiseaux concernés par le biais de changements dans la mortalité ou la productivité. Si l'une de ces trois conditions est remplie, il sera alors question d'une perturbation significative.

b. La référence à « espèce » tout au long de ces conseils inclut également les catégories de sous-espèces et de populations spécifiées au Tableau 1 Plan d'action de l'AEWA.

c. Une perturbation significative n'affecte pas nécessairement de façon directe l'intégrité physique d'une espèce, mais peut néanmoins avoir un impact défavorable indirect sur celle-ci. L'intensité, la durée et la fréquence des répétitions des perturbations constituent des paramètres importants des évaluations. Des espèces différentes auront des sensibilités ou des réactions différentes face au même type de perturbation, ce qui constitue un point à prendre en compte dans l'évaluation de l'importance de la perturbation. Les facteurs provoquant des perturbations significatives pour une espèce peuvent ne pas provoquer cet effet pour une autre (ou entraîner une perturbation insignifiante, c'est-à-dire ayant des effets temporaires). En outre, la sensibilité d'une même espèce peut être différente selon la saison ou certaines périodes de son cycle de vie (par ex. la période de reproduction). Il est nécessaire d'adopter une approche par espèce afin de déterminer de manière détaillée le sens de « perturbation significative ».

d. En se référant à l'Article II.2 de l'Accord qui stipule que, lors de la mise en application des mesures en vertu de l'Accord, « les Parties devraient prendre en considération le principe de précaution », les seuils « d'importance » devront tenir compte du statut biologique de l'espèce au plan local ou mondial. Ainsi, dans la mesure du possible, elles devront être plus prudentes pour les espèces présentant un état de conservation défavorable ou menacé, sans ignorer les problèmes pratiques dans les situations dans lesquelles de très nombreuses espèces sont présentes. Généralement, dans ce type de situations et dans d'autres, la gestion des perturbations dans les zones humides devra se faire dans le cadre de la planification de la gestion (voir Manuel du Secrétariat de la Convention de Ramsar 2010).

e. Schématiquement, la définition d'une perturbation significative peut se concevoir de la façon suivante :

Type de réponse:	Perturbation	Perturbation significative
Conséquences :	Effet	Impact
Description Répartition	Changement temporaire de la répartition	Changement de répartition à long-terme ou continu, y compris l'exclusion hors de sites ou d'habitats qui auraient été autrement utilisés
Abondance	Réduction temporaire des effectifs en un lieu	Réduction à long-terme ou permanente des effectifs en un lieu
Mortalité	Pas de changement au niveau de la mortalité	Mortalité accrue en tant que résultat de l'exclusion des sites préférés ou autres conséquences sur la «forme» - tout en notant qu'il n'est pas toujours possible de l'évaluer
Productivité	Pas de changement au niveau de la productivité	Productivité réduite en résultat de l'échec de la nidification, les pertes directes ou indirectes de nids et autres facteurs - tout en notant qu'il n'est pas toujours possible de l'évaluer

4. Définition de « grave » [dans le contexte de « grave perturbation »]

Dans le contexte de la mise en œuvre du Plan d'action de l'AEWA, il conviendra d'utiliser la définition suivante :

« Une perturbation grave doit être interprétée comme étant significative (tel que déjà défini) dans ses résultats ».

5. Références

- Cayford, J.T. 1993. Wader disturbance: a theoretical overview. *Wader Study Group Bulletin* 68: 3-5. <https://sora.unm.edu/sites/default/files/journals/iwsgb/n068/p00003-p00005.pdf>
- Chatterjee, A., Phillips, B. & Stroud, D. (red.) (2008). [Wetland Management Planning. A guide for site managers](#). WWF, Wetlands International, UICN & Convention de Ramsar. 80 pp.
- Commission européenne 2007. *Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « Habitats » 92/43/CEE*. 88 pp. http://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/species/guidance/pdf/guidance_en.pdf
- Fox, A.D. & Madsen, J. 1997. Behavioural and distributional effects of hunting disturbance on waterbirds in Europe: implications for refuge design. *Journal of Applied Ecology* 34: 1-13.
- Gill, J.A., Norris, K. & Sutherland, W.J. 2001. Why behavioural responses may not reflect the population consequences of human disturbance. *Biological Conservation* 97: 265-268.
- Goss-Custard J.D., Triplet P., Sueur F., West A.D. 2006. Critical thresholds of disturbance by people and raptors in foraging wading birds. *Biological Conservation* 127: 88-97.
- Spray, C., Kirby, J.S., Giles, N. & Davidson, N. 2004. *Waterbirds and wetland recreation handbook: a review of issues and management practice*. Wildfowl & Wetlands Trust, Slimbridge, RU.
- Secrétariat de la Convention de Ramsar 2010. *Gestion des zones humides. Manuel Ramsar pour l'utilisation rationnelle des zones humides*, 4^{ème} édition, Vol 18. Secrétariat de la Convention de Ramsar, Gland, Suisse. http://archive.ramsar.org/cda/en/ramsar-pubs-handbooks/main/ramsar/1-30-33_4000_0
- Ydenberg, R.C., Butler, R.W., Lank, D.B., Smith, B.D. & Ireland, J. 2004. Western sandpipers have altered migration tactics as peregrine falcon populations have recovered. *Proc. R. Soc. Lond. B* 271: 1263–1269.